

LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

5ème Édition

2024

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org

Togo





Langue : Français

Superficie: 56.785 km²

Statut : République

Population : 9.156.935

\$ PIB/habitant 2023 : USD 2.602

Monnaie : Franc CFA (XOF)

Code ISO :

Indicatif: +228

Fête nationale : 27 avril

1. Impôt sur les sociétés

1.1 **Assiette**

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés anonymes unipersonnelles, les sociétés par action simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée lorsque l'associé unique est une personne morale.

Sont également assujettis audit impôt :

- Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique;
- Les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements ; quelle que soit leur activité ;
- Les personnes morales et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;
- Les personnes morales et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant;
- Les personnes morales et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
- Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- Les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit leur forme ;
- Les banques et établissements financiers ;
- Les loueurs d'appartements meublés ;
- Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial;
- Toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, y compris les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Togo.



Les associés ou membres des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés en participation, des sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique ; des sociétés civiles professionnelles, l'associé unique personne physique de la société à responsabilité limitée, peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu.

Pour être valable, la demande d'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les 3 mois du début de l'exercice fiscal.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans.

1.2 Résidence et non-résidence

L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Sont réputées exploitées au Togo :

- les sociétés et autres entités résidentes au Togo, c'est-à-dire dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Togo.
- les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Togo sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet

Les sociétés et autres entités ayant leur siège à l'étranger ne sont soumises à l'impôt sur les sociétés au Togo qu'à raison des seuls bénéfices réalisés au Togo par l'intermédiaire d'une exploitation/activité qui y est située.

Périodicité et déclaration 1.3

Les sociétés et autres entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale.

En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans le délai prévu au présent article, les contribuables exceptionnellement produisent dans le même délai, une déclaration provisoire qui est régularisée dans les trois mois qui suivent l'échéance.

Les sociétés nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. Dans ce dernier cas, elles doivent faire parvenir à l'administration fiscale une lettre d'information au plus tard 15 jours avant la date légale prévue pour le dépôt des états financiers. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Les sociétés étrangères imposées forfaitairement doivent produire, avant le 1er février de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur un imprimé fourni par l'Administration fiscale

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu, catégorie revenus d'affaires, donnent lieu au versement de 4 acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge des contribuables au titre du dernier exercice clos. Ces acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Le contribuable qui estime que les acomptes d'Impôt sur Société déjà versés au titre de l'année d'imposition est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour ladite année et qui désire être dispensée du versement des autres acomptes doit présenter une requête dans ce sens au Commissaire des Impôts, lequel, après vérification, peut lui délivrer une dispense, 15 jours au moins avant la date d'exigibilité des autres versements.

Lorsque le montant des acomptes d'Impôt sur Société payés par un contribuable est supérieur à l'impôt définitivement exigible, l'excédent est remboursé à ce dernier sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus. L'impôt sur les sociétés peut être réglé par retenue à la source dans certains cas.

1.4 Revenus imposables

Le bénéfice net imposable correspond au résultat net comptable déterminé sur l'exercice clos au 31 décembre augmenté des réintégrations et diminué des déductions fiscales (les rectifications ou retraitements extracomptables).

Le résultat net comptable peut être positif (bénéfice) ou négatif (perte). Dans les deux cas, avant d'aboutir au résultat net imposable, les retraitements extracomptables s'imposent.

Les charges sont déductibles si elles :

- sont exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondent à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes;
- se traduisent par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- sont comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées;
- concourent à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

Il existe des limites de déduction des charges concernant :

- L'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu ;
- Les jetons de présence et les tantièmes ordinaires alloués par les sociétés anonymes aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance, ès qualités ainsi que les jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués aux administrateurs membres du comité d'études sont considérés comme des distributions de bénéfices imposables au nom des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu du capital;
- Les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;
- Les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel;
- Les primes d'assurances sur la vie contractées au profit des dirigeants de sociétés et du personnel salarié de l'entreprise;
- Les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et sanctions de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la règlementation des prix, et d'une manière générale aux lois et règlements de l'État;

- Les frais ayant le caractère de dépenses somptuaires, les libéralités, subventions et les charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;
- Les charges résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ;
- Les amortissements des voitures de tourisme pour la fraction I/3 correspondant à un usage réputé non professionnel. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ; la fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis ;
- Les amortissements du matériel et mobilier domestiques mis gratuitement à la disposition des dirigeants et membres du personnel non imposés au titre des avantages en nature ;
- Les dépenses somptuaires de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition d'avions, de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés du bénéfice net total défalcation faite d'une quotepart représentative de frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 5% du produit total des participations mais elle ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

1.6 **Plus-values**

Les plus-values professionnelles provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités recues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont comptées dans les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles ou les bénéfices des professions non commerciales constitutifs des revenus d'affaires imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent plus

de 5 ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices que pour le tiers de son montant.

Pour la loi de finance exercice 2020, les plus-values réalisées plus de 5 ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé sont réduites de 10% pour des terrains à bâtir et de 20% pour tous immeubles autres que les terrains à bâtir. Celles réalisées plus de 2 ans après l'acquisition des actions et parts sociales

cédées sont réduites de 10%.

1.7 Pertes

Le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit dans la limite de 50% du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Le solde du déficit est reporté sur les exercices suivants sans limitation de durée dans le temps sous les conditions définies à l'alinéa précédent.

1.8 Exonérations

Les entreprises agréées au statut de la zone franche bénéficient de l'exonération de l'IS de 5 à 15 ans (5 ans pour la région maritime, 10 ans pour les régions de Plateaux et Centrale et 15 ans pour les régions de la Kara et des Savanes). Toutes les sociétés et les autres personnes morales bénéficiant d'un agrément dans le cadre des dispositions du code des investissements en vigueur au Togo sont exonérées à titre temporaire totalement ou partiellement.

1.9 Taux

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 27% du bénéfice imposable. Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales et les sociétés et autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont passibles d'un minimum forfaitaire d'imposition. Il est dû en cas de déficit ou lorsque le résultat fiscal ne permet pas de déterminer un impôt supérieur à celui-ci.

Il est fait application d'un taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du dernier exercice clos. En aucun cas son montant ne peut être inférieur à XOF 20.000 pour les contribuables qui sont au régime du réel normal d'imposition.

Le chiffre d'affaires correspond à celui de l'ensemble des opérations réalisées par les contribuables dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. Toutefois, pour les contribuables commercialisant des produits dont la marge

brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu, la base est constituée par cette marge.

Toutefois il est à noter que les entreprises nouvelles pour le premier exercice de leur exploitation sont dispensées du versement du minimum forfaitaire d'imposition.

1.10 Allègement de la double imposition

Le Togo dispose des conventions signées avec la France et les pays de l'UEMOA visant à éviter la double imposition.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 **Assiette**

L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique, quelle que soit sa situation de famille, au titre de son revenu net global. On distingue deux catégories de contribuables soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- les personnes physiques togolaises ou étrangères qui ont au Togo leur domicile fiscal à raison de l'ensemble de leurs revenus qu'ils soient de source togolaise ou de source étrangère ;
- les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère qui n'ont pas au Togo leur domicile fiscal, à raison de leurs revenus de source togolaise ou si elles disposent au Togo d'une ou plusieurs habitations.

Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Togo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

2.2 Résidence et non-résidence

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Togo:

- les personnes qui ont au Togo leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
- les personnes qui exercent au Togo une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;
- les personnes qui ont au Togo le centre de leurs intérêts économiques ;

les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

2.3 Périodicité et déclaration

Tout contribuable assujetti à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est tenu de souscrire, au plus tard le 31 mars de chaque année une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée.

Toutefois, les contribuables ne jouissant que des traitements, salaires, pensions, rentes viagères et/ou des revenus des capitaux mobiliers sont dispensés de l'obligation déclarative prévue ci-dessus, dès lors que l'impôt a été retenu à la source.

Les acomptes provisionnels sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année. L'impôt dû ou le solde est spontanément acquitté au moment du dépôt de la déclaration. Une partie de l'impôt est payée par retenue à la source.

2.4 Revenus imposables

L'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus de source togolaise ou étrangère que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Il s'agit des :

Revenus fonciers

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- Les revenus des propriétés bâties telles que maisons, usines, magasins ou bureaux, ainsi que les revenus :
 - de l'outillage des établissements industriels considéré comme immeuble par nature ou par destination au sens du code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble;
 - de toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions;
 - des bateaux utilisés en un point fixe, et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie même s'ils sont seulement retenus par des amarres;

- Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par les carrières, les mines, les étangs, les salines et les marais salants:
- Les revenus provenant de la location du droit de chasse, de pêche, de cueillette, d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou d'autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.
 - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères;
 - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée et de sociétés civiles ainsi que les rémunérations de l'associé unique de la société anonyme ;
 - bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
 - bénéfices des exploitations agricoles ;
 - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;

Revenus de capitaux mobiliers

Les revenus des capitaux mobiliers sont les revenus tirés des placements financiers.

Ils comprennent:

Les produits de placements à revenu variable ;

Les produits de placements à revenu variable sont les revenus des actions et parts sociales et revenus assimilés distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les produits de placements à revenu fixe.

Les produits de placements à revenu fixe sont les revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, revenus de fonds d'État, revenus des obligations et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus de bons de caisse.

2.5 Plus-values

Les plus-values immobilières effectivement réalisées par les personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens immeubles ou de droits immobiliers, d'actions ou de parts sociales et des titres miniers ou des licences d'exploitation délivrés au Togo sont soumises à titre libératoire à une taxe sur les plus-values.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Le taux de la taxe est fixé à :

- 7% en ce qui concerne les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers et d'actions ou de parts sociales ;
- 15% en ce qui concerne les titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo.

La taxe est acquittée lors de la présentation de l'acte ou la déclaration de cession à la formalité de l'enregistrement.

Les plus-values réalisées plus de 5 ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé sont réduites de 10% pour les immeubles ou terrains non bâtis et de 20% pour tous immeubles ou terrains à bâtir autres que les immeubles non bâtis.

Celles réalisées plus de 2 ans après l'acquisition des actions et parts sociales cédées sont réduites de 10%.

2.6 Pertes

Le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit dans la limite de 50% du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Le solde du déficit est reporté sur les exercices suivants sans limitation de durée dans le temps sous les conditions définies à l'alinéa précédent.

2.7 Exonérations

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu :

- les Ambassadeurs et Agents diplomatiques, les Consuls et Agents Consulaires de nationalité étrangère sous conditions de réciprocité.
 Cette exemption ne vise toutefois que les rémunérations officielles des intéressés et les revenus privés de source étrangère perçus par eux;
- les personnes physiques soumises à un impôt synthétique.

2.8 Réductions et taux

Pour le calcul de l'impôt sur les revenus fonciers, Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères et les rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés, le revenu net annuel imposable arrondi au millier de francs inférieur fait l'objet de l'application du barème par tranches de revenu et à taux progressifs ci-après :

de	-	à	900.000	0,50%
de	900.001		4.000.000	7%
de	4.000.001	à	6.000.000	15%
de	6.000.001	à	10.000.000	25%
de	10.000.001	à	15.000.000	30%
	plus de 15.000.000			35%

Le minimum de perception de l'impôt ne peut être inférieur à 3.000 XOF / an.

Pour les contribuables qui réalisent des revenus provenant de l'exercice à titre indépendant d'une profession commerciale ou non commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou financière, l'impôt est déterminé par l'application du taux de 30% sur le revenu net annuel imposable.

Pour les contribuables qui réalisent des revenus des capitaux mobiliers, le calcul se fait en deux phases :

Pour les produits de placements à revenus variables, les taux de la retenue sont fixés comme suit :

- 13% du montant des revenus distribués;
- 3% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Pour les personnes physiques, ces retenues sont libératoires de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée.

Pour les produits de placements à revenus fixes, le taux de la retenue est de 13% libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée.

2.9 Sécurité sociale

La branche de pension comprend :

- la pension de vieillesse ;
- la pension anticipée :
- la pension d'invalidité;
- la pension de survivant ;
- l'allocation de vieillesse;
- l'allocation de survivant ;
- l'allocation d'invalidité.

Le taux de cotisation de sécurité sociale est de 21,5% dont 17,5% pour l'employeur et 4% pour le salarié.

Les 17,5% à la charge de l'employeur appelés cotisations patronales servent à financer :

- la branche des prestations familiales pour 3%;
- la branche des risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles) pour 2%;
- une part de la branche de pension de vieillesse pour 12,5%.

Les 4% à la charge du travailleur salarié appelés cotisations ouvrières participent au financement de la branche de pension de vieillesse.

2.10 Expatriés

Il n'existe pas de régime spécifique aux expatriés, cependant toute personne qui séjourne au Togo pendant une période d'au moins 6 mois est considérée comme résidente au Togo.

Les non-résidents ne sont imposables au Togo qu'en raison de leurs revenus de source togolaise, généralement sous la forme de retenue.

2.11 Associations et partenariats

Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif légalement constituées organisant, avec le concours de l'État, des Préfectures et des Communes, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique et social ne sont pas imposés.

Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément à la législation les régissant, notamment celles qui exercent des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de leurs membres dans leur intérêt personnel sont soumis à l'impôt.

2.12 Pensions

Les rentes viagères, les pensions de retraite ainsi que les majorations de retraite ou de pension pour charge de famille dont le montant total annuel n'excèdent pas XOF 2.400.000 sont affranchis de l'impôt.

3. Retenue à la source

La retenue à la source est une perception anticipée opérée pour le compte de l'Etat par un tiers payeur, à valoir sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire à raison de ses revenus.

Sont concernés principalement par la retenue à la source :

- les traitements, salaires, pensions et rentes
- les sommes versées en rémunération d'une activité ou d'une prestation fournies au Togo à des non-résidents au taux de 20%;
- les sommes versées en rémunération de prestations de services des professions non commerciales titulaires des revenus et utilisées au Togo par des débiteurs établis au Togo à des personnes qui y résident. Sont également soumis à la retenue à la source les sommes versées aux intermédiaires en opération de banque et services de paiement tels que les agents généraux d'assurance, les courtiers, les commissionnaires, les agents d'affaires, les mandataires exclusifs et les mandataires de ces intermédiaires ; La retenue est opérée au taux de 10% si le bénéficiaire ne possède pas un numéro d'identification fiscale et 5% pour les autres
- les revenus locatifs bruts au taux de 8,75%;
- les revenus sur les importations et achats en gros de biens ou produits de toute nature. Le taux du prélèvement est fixé comme suit :
 - > au cordon douanier, 1% sur présentation d'une carte d'immatriculation fiscale en cours de validité;
 - à l'intérieur, pour les achats en gros :
 - > 5% pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale;
 - > 1% pour les autres.

 Les revenus sur l'exportation des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Le taux du prélèvement au cordon douanier est fixé à 1% sur présentation d'une carte d'immatriculation fiscale en cours de validité.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

4.1 Taux

Le taux de la TVA est de 18%.

4.2 Déclaration et paiement

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire auprès du service des impôts au plus tard le 15 de chaque mois et au titre du mois précédent.

La déclaration est obligatoire sous peine de sanction. Elle doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué aucune opération imposable

Il est à noter que dans le but de limiter les risques de déperdition en matière de déclaration et de paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), l'Etat togolais a institué un régime de précompte ou de retenue à la source de la TVA.

Ainsi, suivant les dispositions de la nouvelle loi des finances gestion 2020, les acquéreurs de biens ou bénéficiaire de services concerné par ladite mesure, ont l'obligation d'opérer le précompte ou retenue à la source de la TVA qui leur est facturée.

5. Autres taxes

Il existe un nombre important de taxes dues par les sociétés ou les personnes physiques.

Les principales taxes se présentent comme suit:

- la Taxe Professionnelle Unique;
- la Taxe professionnelle unique est libératoire des impôts et taxes ciaprès, dus par les personnes physiques concernées pour leurs activités professionnelles. Il s'agit de l'impôt sur le revenu des personnes phy-

siques des Catégorie revenus d'affaires, le minimum forfaitaire de perception, la patente et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

- les Taxes sur les Véhicules à Moteur ;
- la Taxe sur les Activités Financières :
- la Taxe sur les Conventions d'Assurance ;
- la Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard;
- la Taxe à l'émission des Billets d'Avion;
- la Taxe Foncière ;
- la Taxe d'Habitation;
- la Taxe annuelle dite de voirie :
- la Taxe sur les spectacles et autres manifestations publiques ;
- la patente :

Elle est établie suivant la capacité contributive des redevables appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire national.

La patente est déterminée en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition.

N°	Tranches d	'imposition	Commerce Hôtellerie Pharmacies	Services Assurances Banques et établissements financiers Bâtiments et travaux publics	Téléphonie Technologie de l'information	Industries
1	0	500.000.000	0,55%	0,75%	0,80%	0,70%
2	500.000.001	10.000.000.000	0,60%	0,80%	0,95%	0,80%
3	10.000.000 001	50.000.000.000	0,65%	1,00%	1,00%	0,90%
4	> 50.000.000.000		0,70%	1,20%	1,20%	1,00%

La patente donne lieu au versement de quatre acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge des contribuables au titre du dernier exercice clos. Ces acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Lorsque le montant des acomptes de la patente payée par un contribuable est supérieur à l'impôt définitivement exigible, l'excédent est remboursé à ce dernier sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus.

6. Revenus étrangers

Ces impôts sont traités dans le cadre des conventions fiscales bilatérales signées par l'Etat togolais avec les autres pays. Ces conventions permettent d'éviter les cas de double imposition

Michel Folly Kuevidjin

Contact

AUDITCOM-TOGO
145, avenue Jean Paul II
Ex immeuble Air Burkina
1er étage Porte 112
BP 20449
+228 22 61 03 62/90 04 33 01
michelkf@hotmail.com
Michel Folly Kuevidjin